

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-112	R-4270-2024	31 octobre 2024
Phase 3		

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'Hydro-Québec à certaines demandes de renseignements**

***Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)***



**Demanderesses :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)  
représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)  
représentée par M<sup>es</sup> Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)  
représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Union des consommateurs (UC)**

représentée par M<sup>es</sup> Serena Trifiro et Hélène Sicard;

**Union des producteurs agricoles (UPA)**

représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.

## 1 DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Par sa décision procédurale D-2024-097<sup>1</sup>, la Régie décide d'examiner la Demande en quatre phases.

[3] Le 15 octobre 2024, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants pour la Phase 3.

[4] Le 17 octobre 2024, l'AHQ-ARQ<sup>2</sup>, l'AQCIE-CIFQ<sup>3</sup>, la FCEI<sup>4</sup>, le GRAME<sup>5</sup>, OC<sup>6</sup> et le RNCREQ<sup>7</sup> contestent les réponses à certaines de leurs questions.

[5] Le 22 octobre 2024, le Distributeur transmet ses commentaires à l'égard des contestations<sup>8</sup>.

[6] La présente décision porte sur les contestations des réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants. La décision modifie également le calendrier de traitement de la Demande.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2024-097](#).

<sup>2</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0020](#).

<sup>3</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0031](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-FCEI-0010](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-GRAME-0009](#).

<sup>6</sup> Pièce [OC-0013](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-RNCREQ-0014](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0127](#).

## 2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DE LA PHASE 3

[7] La Régie souligne que le présent dossier constitue le premier dossier tarifaire pour le Distributeur depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>9</sup> et de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*<sup>10</sup> et, conséquemment, un retour de son examen selon la méthode du coût de service.

[8] La Régie souligne également que le présent dossier constitue la première année d'examen des charges d'exploitation du Distributeur selon la méthode de cheminement des coûts (MCC).

[9] La Régie se prononce ci-après sur les contestations des intervenants en tenant compte de ce contexte particulier.

### 2.1 **CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ**<sup>11</sup>

#### **Question [9.1](#)**

[10] L'AHQ-ARQ demande d'ajouter l'année 2023 aux tableaux présentant les résultats des deux indicateurs de performance rattachés à la gestion de l'approvisionnement en électricité patrimoniale<sup>12</sup>. Le Distributeur est d'avis que l'ajout d'une année supplémentaire à son échantillon ne permettrait pas de modifier ses conclusions sur le mérite des méthodes A et B pour porter un jugement sur la stratégie des achats de court terme. Il conclut que la demande de l'intervenant est excessive et non-pertinente.

[11] Compte tenu de la demande du Distributeur d'être soustrait de son obligation de produire, pour les prochains dossiers tarifaires, un indicateur sur la performance des

---

<sup>9</sup> [LQ 2019, c. 27](#).

<sup>10</sup> [LQ 2023, c. 1](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0020](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0047](#), p. 53.

achats de court terme, la Régie est d'avis qu'il est justifié d'avoir dans le cadre du présent dossier une analyse complète des données disponibles, ce qui inclut l'ajout des résultats de l'année 2023. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 9.1 de l'AHQ-ARQ.**

## 2.2 CONTESTATIONS DE L'AQCIE-CIFQ<sup>13</sup>

### Questions [3.4 et 3.5](#)

[12] L'AQCIE-CIFQ cherche à préciser l'impact d'un plafonnement à 3,0 % de la hausse tarifaire pour l'année 2025, pour les clients aux tarifs domestiques, sur les revenus des tarifs domestiques des années subséquentes. De plus, l'intervenant demande au Distributeur si son engagement de ne pas récupérer le manque à gagner découlant de la hausse appliquée aux clients aux tarifs domestiques pour l'année 2025 auprès des autres catégories de clients tient également pour les années subséquentes.

[13] Le Distributeur confirme que si la Régie autorise une hausse tarifaire limitée à 3,0 % pour les tarifs domestiques, les revenus pour les années subséquentes seront réduits en application de l'indexation au cadre législatif en vigueur. Puisque les hausses tarifaires ne seront pas déterminées sur la base d'un coût de service entre les années de recalibrage, le Distributeur précise que la notion de « manque à gagner » n'existe pas pour les années subséquentes à 2025.

[14] Dans sa contestation, l'intervenant demande que la réponse aux questions 3.4 et 3.5 soit complétée à l'égard de la prochaine année tarifaire, toujours en fonction de la législation actuellement en vigueur. Le Distributeur souligne que l'intervenant semble profiter de sa contestation pour modifier ses questions et considère avoir adéquatement répondu aux questions formulées. **La Régie juge que le Distributeur a répondu aux questions de l'intervenant telles que formulées initialement. En conséquence, elle rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à ses questions 3.4 et 3.5.**

---

<sup>13</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0031](#).

### Questions [5.1 à 5.4](#) et [5.6](#)

[15] L'AQCIE-CIFQ cherche à comprendre l'évolution du coût évité de transport et d'équilibrage en faisant référence à des dossiers antérieurs<sup>14</sup>. Selon le Distributeur, les coûts évités présentés dans le cadre de dossiers antérieurs dépassent le cadre du présent dossier.

[16] L'AQCIE-CIFQ conteste les réponses reçues en rappelant que le Distributeur ne s'est pas opposé, dans ses commentaires aux demandes d'intervention, à l'examen de la différence entre les valeurs des coûts évités d'énergie et de puissance déposées au dossier et celles analysées dans d'autres dossiers. De plus, l'AQCIE-CIFQ souligne que la Régie a reconnu, dans sa décision procédurale D-2024-097, que le sujet des coûts évités serait traité en Phase 3<sup>15</sup>, sans émettre de contrainte l'empêchant de poser des questions permettant d'apprécier leur évolution par rapport à des dossiers antérieurs<sup>16</sup>.

[17] Le Distributeur soumet que l'évolution historique des coûts évités ne constitue pas une donnée pertinente et maintient que les questions 5.1 à 5.4 dépassent le cadre du présent dossier<sup>17</sup>.

[18] La Régie est d'avis que l'analyse de l'évolution du coût évité en énergie et de ses composantes est pertinente et que les questions 5.1 à 5.4 ne dépassent pas le cadre du dossier. En conséquence, **la Régie ordonne au Distributeur de répondre aux questions 5.1 à 5.4 de l'AQCIE-CIFQ.**

[19] À l'instar de l'intervenant, la Régie constate que le Distributeur ne s'est pas opposé à l'examen mentionné ci-haut des coûts évités. La Régie constate également que le Distributeur a offert un complément de réponse à la question 5.6 de l'intervenant sans répondre en totalité à sa demande. Toutefois, l'intervenant ne justifie pas l'utilité du détail des composantes demandées dans ses motifs de contestation. **En conséquence, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à sa question 5.6.**

---

<sup>14</sup> Dossiers R-4210-2022, pièce [B-0168](#), p. 41, R-4232-2023, pièce [B-0004](#), p. 16 et R-4264-2024, pièce [B-0004](#), p. 15.

<sup>15</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 25 et 26.

<sup>16</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 29.

<sup>17</sup> Pièce [B-0127](#), p. 2.

## Questions [6.1](#) et [6.2](#)

[20] L'AQCIE-CIFQ demande au Distributeur de justifier la répartition du coût de service de transport en fonction de la puissance et de l'énergie. Le Distributeur reconnaît que cette question a été évoquée par l'intervenant au stade de sa demande d'intervention<sup>18</sup>. Il évoque la référence au suivi portant sur la répartition du coût de service demandé par la Régie et citée à l'annexe 1 de la décision D-2024-097 pour refuser de répondre à ces questions. Le Distributeur réitère que la méthode de répartition du coût de service pour l'année témoin 2025 s'inscrit dans la continuité de ses demandes tarifaires antérieures.

[21] L'AQCIE-CIFQ conteste la réponse du Distributeur en affirmant que la description du suivi portant sur la répartition du coût de service ne peut être interprétée comme étant une limitation sur les questions de fond. De plus, l'intervenant rappelle avoir annoncé dans sa demande d'intervention qu'il entendait examiner l'opportunité de répartir désormais les coûts de transport du Distributeur entre les diverses catégories tarifaires uniquement en fonction des besoins de puissance. En outre, il avait signifié son intention de lui poser des questions à cet effet afin d'être en mesure de faire des recommandations. L'AQCIE-CIFQ ajoute que la Régie a reconnu que le sujet de la répartition du coût de service serait traité en Phase 3<sup>19</sup> sans restreindre<sup>20</sup> ses interventions à propos de cet enjeu.

[22] Le Distributeur réplique en soutenant que la décision D-2024-097 est explicite en spécifiant un format de présentation de l'information requise pour la répartition du coût de service. Conséquemment, il conclut que l'information produite au dossier est suffisante pour les fins d'approbation des revenus requis. De plus, il soutient qu'il n'est pas approprié de faire une démonstration exhaustive des éléments de la méthode de répartition des coûts puisqu'il ne s'agit pas d'un dossier spécifique portant sur le sujet.

[23] À l'instar de l'AQCIE-CIFQ, la Régie est d'avis que le suivi demandé ne peut être interprété comme étant une limitation sur les questions de fond. De plus, la Régie rappelle avoir reconnu que le sujet de la répartition du coût de service sera traité en Phase 3, sans

---

<sup>18</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0003](#), sujet #26.

<sup>19</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 25.

<sup>20</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 29.

émettre de contraintes à l'intervenant à l'égard de son examen. **Pour ces motifs, la Régie ordonne au Distributeur de répondre aux questions 6.1 et 6.2 de l'AQCIE-CIFQ.**

### Question [7.1](#)

[24] Dans sa contestation, l'intervenant fait valoir que la réponse du Distributeur apparaît incomplète. En réponse, le Distributeur constate qu'une partie de la réponse a été tronquée et complète cette dernière en fournissant la référence demandée. Pour cette raison, la Régie considère que cette contestation est résolue.

### Questions [9.1](#), [9.1.1](#) et [9.4](#)

[25] L'AQCIE-CIFQ demande au Distributeur de préciser ses discussions avec le Bureau de la transition climatique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs depuis l'examen par la Régie du dossier R-4169-2021<sup>21</sup> afin d'assurer le succès de l'offre biénergie. Le Distributeur soutient que la question dépasse le cadre d'examen du dossier.

[26] Dans sa contestation, l'AQCIE-CIFQ soutient que sa demande est fondée puisqu'il s'agit d'une condition essentielle au succès de l'offre biénergie. En réponse, le Distributeur rappelle que les informations recherchées par l'intervenant ne sont pas utiles pour la détermination de ses tarifs.

[27] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que la question de l'AQCIE-CIFQ dépasse le cadre d'examen du dossier. De plus, elle est d'avis que les informations recherchées par l'intervenant ne sont pas utiles pour l'examen de la Demande. **Pour ces motifs, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE-CIFQ à ses questions 9.1, 9.1.1 et 9.4.**

---

<sup>21</sup> Dossier [R-4169-2021](#).

## 2.3 CONTESTATIONS DE LA FCEI<sup>22</sup>

### Questions [2.1](#), [2.2](#) et [2.4](#)

[28] La FCEI désire connaître la puissance disponible autorisée (PDA) totale réelle inutilisée aux tarifs LG, L et M en 2023. Le Distributeur répond pour les tarifs LG et L en fournissant le ratio de PDA inutilisé par rapport à la PDA totale sans donner les valeurs des deux variables. Il fournit cependant les valeurs de l'écart entre 60 % de la PDA et la puissance maximale réelle appelée des clients aux tarifs LG et L<sup>23</sup>.

[29] Dans sa contestation, la FCEI demande que le Distributeur complète sa réponse et fournisse ces valeurs. Le Distributeur est d'avis que les réponses fournies sont suffisantes et permettent de broser un portrait représentatif de la situation. En complément, il réfère l'intervenante à ses réponses aux questions 2.4 de sa DDR et 8.2 de la DDR n° 1 de la Régie portant sur la Phase 3<sup>24</sup>.

[30] La Régie constate que la FCEI n'explique pas de quelle manière la donnée de la PDA totale lui serait utile. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation de la FCEI à ses questions 2.1, 2.2 et 2.4.**

### Question [4.5](#)

[31] La FCEI demande les tests économiques pour chacune des mesures du programme « LogisVert ». Le Distributeur soumet que le niveau de détail présenté est suffisant pour l'appréciation des budgets de ce programme<sup>25</sup>.

[32] Dans sa contestation, la FCEI soutient que l'évolution disproportionnée des coûts et les économies d'énergie du programme « LogisVert » justifient le niveau de détail demandé. Sa question vise à évaluer si les sommes consacrées aux différents volets de ce programme sont utilisées judicieusement. Dans ses commentaires, le Distributeur

---

<sup>22</sup> Pièce [C-FCEI-0011](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0106](#), p. 10.

<sup>24</sup> Pièce [B-0098](#), p. 39.

<sup>25</sup> Pièce [B-0100](#), réponse à la question 2.1 de la DDR n° 2 de la Régie.

maintient sa réponse tout en précisant que quelques « facteurs expliquent la non-linéarité entre le budget prévu pour LogisVert pour les années 2024 et 2025 et les prévisions énergétiques pour ces mêmes années »<sup>26</sup>.

[33] La Régie considère que la ventilation, par mesure, des prévisions 2025 disponibles pour les tests de rentabilité TCTR, TNT, TP et TAP de « LogisVert », n'est pas requise à l'appréciation de la raisonnable du budget de ce programme par rapport aux bénéfices énergétiques qu'il génère. Elle souligne que le choix de mesures pouvant être regroupées dans un même programme est un élément de sa conception. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation de la FCEI à sa question 4.5.**

### Question [8.3](#)

[34] La FCEI demande le calcul ayant permis de traduire la baisse de la contribution en puissance de la filière éolienne sur le coût d'équilibrage, suivant l'accroissement prévu sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2032. Le Distributeur renvoie à la réponse à la question 5.8 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ portant sur la Phase 3<sup>27</sup> en indiquant qu'une prime a été appliquée au coût d'équilibrage pour refléter la contribution en puissance moindre de la nouvelle production éolienne.

[35] Dans sa contestation, la FCEI souligne que la réponse ne présente pas le calcul de cette prime comme demandé. Dans ses commentaires, le Distributeur soutient que la demande de l'intervenante excède ce qui est requis pour l'analyse de la Demande.

[36] À l'instar de la FCEI, la Régie est d'avis que la référence du Distributeur à la réponse de la question 5.8 de l'AQCIE-CIFQ ne répond pas à la question. **Pour ce motif, la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 8.3 de la FCEI.**

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0100](#), réponse à la question 7.2 de la DDR n° 2 de la Régie.

<sup>27</sup> Pièce [B-0104](#), réponse à la question 5.8 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ.

## 2.4 CONTESTATIONS DU GRAME<sup>28</sup>

### Question [2.2](#)

[37] Le GRAME demande l'information relative à la couverture des surcoûts pour chacun des équipements comportant des aides financières du programme « LogisVert ». Le Distributeur réfère aux paragraphes 86 et 87 de la décision D-2024-097<sup>29</sup> pour soutenir que la question de l'intervenant porte sur les modalités des programmes d'efficacité énergétique et dépasse ainsi le cadre d'examen établi par la Régie.

[38] Dans sa contestation, le GRAME soutient que le niveau de couverture des surcoûts des équipements subventionnés par le programme « LogisVert » permettra de vérifier la raisonnable du budget requis en 2025. Il justifie sa position à partir des mêmes références à la décision D-2024-097 citées par le Distributeur. Dans ses commentaires, ce dernier souligne que l'aide financière octroyée pour une mesure d'efficacité énergétique n'est pas exclusivement tributaire de surcoûts et soumet que l'information demandée par le GRAME ne lui permettrait pas de juger de la raisonnable du budget du programme « LogisVert »<sup>30</sup>.

[39] La Régie est d'avis que la présentation du pourcentage de couverture des surcoûts pour chacun des équipements admissibles aux aides financières du programme « LogisVert » en 2025 n'est pas pertinente puisque la calibration des aides financières représente un aspect de la conception du programme. La question dépasse donc le cadre établi au paragraphe 87 de sa décision D-2024-097<sup>31</sup>. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation du GRAME à sa question 2.2.**

### Questions [2.5](#) et [2.8.1](#)

[40] Le GRAME demande au Distributeur de préciser l'aide financière octroyée par client participant au programme « Thermopompes efficaces » en 2023. Le Distributeur réfère

---

<sup>28</sup> Pièce [C-GRAME-0009](#).

<sup>29</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 26 et 27.

<sup>30</sup> Pièce [B-0127](#), p. 5.

<sup>31</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 27.

aux paragraphes 86 et 87 de la décision D-2024-097<sup>32</sup> pour soutenir que la question, portant sur les modalités des programmes d'efficacité énergétique, dépasse le cadre d'examen établi par la Régie.

[41] Dans sa contestation, le GRAME soutient qu'afin de pouvoir déterminer si l'accroissement de l'aide financière allouée aux thermopompes via le programme « LogisVert » est raisonnable par rapport aux économies d'énergie générées et anticipées, il est utile et pertinent de les comparer avec les aides financières offertes en 2023 par l'ancien programme « Thermopompes efficaces ». Le Distributeur réfère à nouveau à la décision D-2024-097 pour soutenir que la question dépasse le cadre d'examen établi par la Régie.

[42] Par la question 2.8.1, le GRAME demande au Distributeur d'expliquer comment les aides financières ont évolué depuis le retrait de l'aide offerte par le programme « Rénoclimat ». Le Distributeur confirme ne pas avoir ajusté l'aide financière octroyée pour les thermopompes afin de compenser l'abolition de cette mesure dans « Rénoclimat ». Il souligne qu'il offre, depuis 2023, une aide financière plus généreuse pour les thermopompes respectant certains critères établis, dont les thermopompes à très haute efficacité.

[43] Dans sa contestation, le GRAME soutient qu'afin de déterminer la raisonnablement du budget 2025 pour les programmes en efficacité énergétique du Distributeur, la Régie et les intervenants devraient pouvoir obtenir davantage de précisions quant aux augmentations des aides financières entraînant une hausse significative du budget requis pour le programme « LogisVert » entre 2023 et 2025.

[44] Le Distributeur soumet que l'historique du niveau d'aide financière par type de thermopompe n'est pas utile pour l'appréciation des budgets du programme pour 2025. Il précise que le montant d'aide financière accordé est demeuré stable depuis 2021 et que seules les thermopompes à très haute efficacité bénéficient d'une aide financière supérieure depuis 2023<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Décision [D-2024-097](#), p. 26 et 27.

<sup>33</sup> Pièce [B-0127](#), p. 5.

[45] La Régie souligne que l'ensemble des appareils promus par le programme Thermopompes efficaces en 2023 se sont ajoutés depuis à l'offre du programme « LogisVert ». La Régie juge que la ventilation des aides financières offertes en 2023 via le programme « Thermopompes efficaces » n'est pas nécessaire afin de déterminer la raisonnable du budget 2025 du programme « LogisVert ». **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation du GRAME à ses questions 2.5 et 2.8.1.**

### Questions [5.3.1](#)

[46] Le GRAME demande le dépôt du rapport d'analyse réalisé en 2024 à la suite d'audits énergétiques réalisés en 2023 pour évaluer le potentiel d'économies d'énergie des bâtiments commerciaux et institutionnels de Kuujjuaq. Le Distributeur évoque la nature confidentielle des informations contenues dans le rapport d'analyses de son mandataire pour refuser de déposer ce document.

[47] Dans sa contestation, le GRAME soutient que l'augmentation du budget annuel des programmes en efficacité énergétique dans les réseaux autonomes devrait minimalement être appuyée par des informations confirmant le potentiel d'économies d'énergie dans le marché « Affaires ». Considérant que des audits énergétiques ont été réalisés en 2023 à Kuujjuaq et que le Distributeur a obtenu les résultats d'une analyse de ces audits en 2024, le GRAME demande le dépôt, sous pli confidentiel, du rapport d'analyse réalisé par son mandataire.

[48] Le Distributeur précise que le budget annuel des programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes couvre à la fois les programmes destinés aux marchés « résidentiel » et « affaires ». Il ajoute qu'une grande portion de la hausse budgétaire de 2025 sera allouée aux programmes du marché résidentiel. Avec ce complément d'information, le Distributeur estime avoir répondu à la question du GRAME.<sup>34</sup>

[49] La Régie retient que le rapport d'analyses évaluant le potentiel d'économies d'énergie des bâtiments commerciaux et institutionnels de Kuujjuaq est à l'étude présentement<sup>35</sup> et, par conséquent, que ce rapport n'a pas d'impact sur les

---

<sup>34</sup> Pièce [B-0127](#), p. 5.

<sup>35</sup> Pièce [B-0046](#), p. 11.

prévisions 2025 d'économies d'énergie pour les réseaux autonomes. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation du GRAME à sa question 5.3.1.**

## 2.5 CONTESTATIONS D'OC<sup>36</sup>

### Question [4.2](#)

[50] OC demande au Distributeur de fournir, pour les programmes « Rénovation énergétique MFR » et « Remplacement de frigos MFR », les données historiques des coûts et des résultats pour la période 2022 à 2024 et les projections de 2025. Le Distributeur réfère à la décision D-2024-097 pour soutenir que le niveau de détail demandé par l'intervenante n'est pas utile à l'appréciation des budgets de ces programmes.

[51] Dans sa contestation, OC soutient que sa question respecte la décision procédurale D-2024-097 car elle vise à vérifier la raisonnable du budget 2025 des programmes à la lumière des économies qu'ils génèrent. Dans ses commentaires, le Distributeur maintient son interprétation de la décision procédurale tout en référant l'intervenante à ses rapports annuels concernant les exigences de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>37</sup> des années 2022 et 2023 et à la réponse à la question 1.2 de la DDR n° 2 de la Régie portant sur la Phase 3<sup>38</sup>.

[52] La Régie ne juge pas utile la ventilation des « Programmes Ménages à faible revenu » selon ses composantes (Rénovation énergétique MFR et Remplacement de frigos) de 2022 à 2025, dans la mesure où l'offre représente 0,26 % des coûts totaux des programmes. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation d'OC à sa question 4.2.**

---

<sup>36</sup> Pièce [C-OC-0013](#).

<sup>37</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>38</sup> Pièces Rapport annuel 2022 [B-0009](#), p. 8, Rapport annuel 2023 [B-0009](#), p. 8 et [B-0100](#), réponse à la question 1.2 de la DDR n° 2 de la Régie.

## 2.6 CONTESTATIONS DU RNCREQ<sup>39</sup>

### Questions [1.2.1](#) et [1.3 à 1.3.2](#)

[53] Le RNCREQ demande au Distributeur d'expliquer de quelle manière la relation entre le prix de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D et les coûts évités à long terme justifie une hausse uniforme. Par les questions 1.3 à 1.3.2, l'intervenant vise à savoir si le prix de la 2<sup>e</sup> tranche du tarif D fournit un signal de prix adéquat, dans le contexte de la transition énergétique et du Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec. En guise de réponse, le Distributeur réfère le RNCREQ à ses réponses aux questions 7.8, 7.8.1 et 7.8.3 de la DDR n° 1 de la Régie portant sur la Phase 3<sup>40</sup>.

[54] Dans sa contestation, le RNCREQ soutient que les références du Distributeur offrent de l'information pertinente en décrivant de manière générale le motif d'une hausse uniforme, mais ne répondent aucunement à ses questions<sup>41</sup>. Le Distributeur soumet que « sa proposition de hausse uniforme des prix des composantes des tarifs vise à transmettre à tous les clients le signal que l'électricité est précieuse et ce, peu importe le niveau de consommation »<sup>42</sup>. Il soumet également que le principe de simplicité l'a également guidé vers cette hausse uniforme de ces composantes.

[55] La Régie est d'avis que la référence aux réponses données par le Distributeur à la Régie est suffisante. Le RNCREQ pourra exprimer son désaccord avec la position du Distributeur dans sa preuve et sera en mesure de l'interroger lors de l'audience de la Phase 3. **Pour ces motifs, la Régie rejette la contestation du RNCREQ à ses questions 1.2.1 et 1.3 à 1.3.2.**

### Questions [2.1](#) et [2.1.2](#)

[56] Le RNCREQ demande au Distributeur d'expliquer en détail les valeurs du coût évité pour la fourniture, le transport et l'équilibrage du présent dossier. En réponse, le

---

<sup>39</sup> Pièce [C-RNCREQ-0014](#).

<sup>40</sup> Pièce [B-0098](#), réponse aux questions 7.8, 7.8.1 et 7.8.3 de la DDR n° 1 de la Régie.

<sup>41</sup> Pièce [C-RNCREQ-0014](#), p. 3.

<sup>42</sup> Pièce [B-0127](#), p. 6.

Distributeur explique le calcul du coût unitaire de la fourniture et précise les composantes transport et équilibrage des coûts évités de l'énergie.

[57] Dans sa contestation, le RNCREQ soutient que le Distributeur n'a pas précisé la manière dont le coût de la composante équilibrage a été obtenu.

[58] La Régie constate que le Distributeur n'a pas fourni les détails du calcul comme demandé par le RNCREQ. **Pour ce motif, elle ordonne au Distributeur de compléter sa réponse aux questions 2.1 et 2.1.2 de l'intervenant.**

#### Question [4.1](#)

[59] Le RNCREQ demande au Distributeur de préciser si les coûts de ses achats en énergie sur les marchés de court terme ont servi de balise dans l'établissement du signal de prix pour le tarif différencié dans le temps.

[60] Dans sa décision D-2024-097, la Régie reporte l'examen d'un tarif différencié dans le temps à la Phase 4 du présent dossier. **Pour ce motif, la Régie rejette la contestation du RNCREQ à sa question 4.1.**

#### Questions [7.3 à 7.5](#)

[61] Le RNCREQ demande au Distributeur de préciser sa position sur l'inclusion de la Contribution GES aux revenus requis. Ce dernier fait valoir que ces questions relèvent de l'interprétation et de l'argumentation juridique portant sur la contribution GES versée dans le cadre du partenariat avec Énergir, et qu'en conséquence, elles devraient être discutées uniquement par les avocats en plaidoirie.

[62] Dans sa contestation, le RNCREQ comprend que la Régie a demandé au Distributeur des précisions en ce sens d'ici le 30 octobre 2024.

[63] Dans sa correspondance datée du 30 octobre 2024, en réponse aux précisions demandées par la Régie, le Distributeur mentionne ce qui suit :

Sans admission quant à la question relative à la validité de l'inclusion de la Contribution GES à ses revenus requis et dans le présent contexte, considérant notamment les montants visés par la Contribution GES pour l'année tarifaire 2025-2026 et afin d'éviter un débat et des délais en lien avec ce sujet, le Distributeur a décidé de retirer de sa demande l'inclusion de la Contribution GES à verser à Énergir aux fins du présent dossier<sup>43</sup>.

[64] Dans ces circonstances, la contestation du RNCREQ à ses questions 7.3 à 7.5 n'a plus d'objet.

### 3 ÉCHÉANCIER

[65] Considérant les compléments requis aux réponses à certaines DDR, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier de la manière suivante.

Le 6 novembre 2024, à 12 h	Dépôt des réponses du Distributeur aux questions identifiées dans la présente décision
Le 11 novembre 2024, à 12 h	Dépôt des compléments ou amendements des mémoires de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et du RNCREQ
Le 14 novembre 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR sur les compléments ou amendements des mémoires
Le 20 novembre 2024, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux DDR

---

<sup>43</sup> Pièce [B-0128](#).

[66] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées dans la présente décision au plus tard **le 6 novembre 2024 à 12 h**;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur